

DÉCLARATION DE M. LE JUGE NOLTE

[Traduction]

1. Je souscris à la décision de la Cour de rejeter la demande en indication de mesures conservatoires faisant l'objet de l'ordonnance rendue ce jour. J'y joins la présente déclaration afin d'émettre une observation sur le raisonnement qui la sous-tend.

2. La Cour relève que l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 57 de la convention contre la corruption « indique que l'État partie requis dispose d'une certaine latitude pour décider des mesures à prendre », et observe que « la restitution du bien confisqué à l'État partie requérant n'est, en règle générale, que l'une des possibilités que l'État partie requis doit "envisage[r] à titre prioritaire" dans l'exécution de l'obligation que lui impose [ledit] alinéa » (ordonnance, par. 49).

3. L'inclusion de la formule « en règle générale » signifie qu'il peut exister des situations dans lesquelles la latitude dont disposerait normalement l'autorité compétente de l'État requis pour choisir parmi les différentes possibilités prévues à l'alinéa c) est limitée, seule une de ces possibilités pouvant raisonnablement être choisie dans les circonstances. Dans un certain nombre de systèmes juridiques nationaux, il est admis que l'exercice par une autorité publique compétente de son pouvoir discrétionnaire est subordonné à des impératifs tels que le caractère raisonnable ou la proportionnalité¹. Ces éléments peuvent dans certains cas ou situations amener à conclure que, parmi les possibilités généralement offertes, une seule est raisonnable ou proportionnée dans les circonstances.

4. Je ne me prononce pas, en formulant cette observation, sur le point de savoir si l'on se trouve en l'espèce dans pareil cas ou situation. Cette question pourrait être pertinente au stade du fond. Aux fins de la présente phase de l'instance, il suffit à mon sens que la Cour ait conclu, après avoir « soigneusement examiné les arguments [factuels et juridiques] présentés par les Parties », que « la Guinée équatoriale n'a[vait] pas démontré, au cours de la présente procédure incidente concernant l'indication de mesures conservatoires, qu'elle possédait », dans les circonstances, « un droit plausible à obtenir la restitution de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris sur la base de la disposition qu'elle invoque à cette fin » (ordonnance, par. 50).

(Signé) Georg NOLTE.

¹ Voir, par exemple, Hanna Wilberg, « Judicial Review of Administrative Reasoning Processes », in *The Oxford Handbook of Comparative Administrative Law*, Cane et al. (sous la dir. de), Oxford University Press, 2020, p. 859-874 ; Jud Mathews, « Reasonableness and Proportionality », *ibid.*, p. 918.